

# FR\_GERICHTE 605 2024 140 vom 3. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2024\\_140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_140)

FR: FR\_GERICHTE 605 2024 140 du 3 mars 2025

IT: FR\_GERICHTE 605 2024 140 del 3 marzo 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 28

juin 2024 annulée. La cause est renvoyée à la SUVA pour instruction médicale complémentaire, sous la forme d'une expertise orthopédique, puis pour nouvelle décision. 14.2. La procédure étant gratuite dans les litiges en matière de prestations de l'assurance-accidents, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. fbis LPGA). 14.3. Par ailleurs, ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense, conformément aux art. 137 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et 8 ss du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Conformément à l'art. 8 al. 1 Tarif JA, les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et CHF 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Quant aux débours nécessaires à la conduite de l'affaire, ils sont remboursés au prix coûtant (art. 9 al. 1 Tarif JA). En l'espèce, la liste de frais produite par le mandataire du recourant fait état d'un total de CHF 2'458.30 à titre d'honoraires, soit 9 heures et 50 minutes à CHF 250.-. Ce nombre d'heures, raisonnable, peut être repris. Par ailleurs, s'agissant des débours, la liste de frais produite n'est pas établie conformément au Tarif JA. En effet, la fixation à forfait de débours, valable en matière civile, ne correspond pas aux exigences du tarif, ce d'autant plus lorsque les débours sont également facturés en parallèle de manière effective. Ainsi, seuls les débours effectifs de CHF 143.60 seront pris en compte.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 Par conséquent, il se justifie de fixer l'indemnité à CHF 2'812.65, soit CHF 2'458.30 d'honoraires, CHF 143.60 de débours et CHF 210.75 au titre de la TVA à 8.1%. Ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision sur opposition du 28 juin 2024 est annulée et la cause renvoyée à la SUVA pour mise en œuvre d'une expertise dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. L'indemnité de partie allouée au recourant est fixée à CHF 2'812.65, TVA de CHF 210.75 (8.1%) comprise. Elle est mise à la charge de la SUVA. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement

attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 mars 2025/anm Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.